



Dépôt le 08/02/2017

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Mme Diane Adehm
PL 6867

1 - 2

PROJET DE LOI N° 6867

relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

Amendement 1

Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 du projet de loi sous rubrique est modifié comme suit :

« Art. 8 (1) Tous les bâtiments neufs au niveau des locaux de l'utilisateur final, y compris les éléments de ceux-ci en copropriété, pour lesquels des demandes d'autorisation de construire ~~ont été sont~~ introduites ~~après le 31 décembre 2016~~, doivent être équipés d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment et d'une infrastructure d'accueil. Cette obligation s'applique également aux travaux de rénovation de grande ampleur pour lesquels des demandes d'autorisation de construire ~~ont été sont~~ introduites ~~après le 31 décembre 2016~~. »

Amendement 2

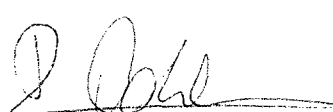
Le paragraphe 2 de l'article 8 du projet de loi sous rubrique est modifié comme suit :

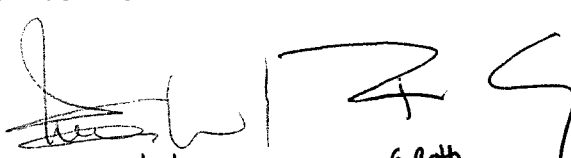
« (2) Toutes les maisons plurifamiliales neuves pour lesquelles des demandes d'autorisation de construire ~~ont été sont~~ introduites ~~après le 31 décembre 2016~~ doivent être équipées d'un point d'accès. Cette obligation s'applique également aux travaux de rénovation de grande ampleur concernant des maisons plurifamiliales pour lesquelles des demandes d'autorisation de construire ~~ont été sont~~ introduites ~~après le 31 décembre 2016~~. »

Commentaire

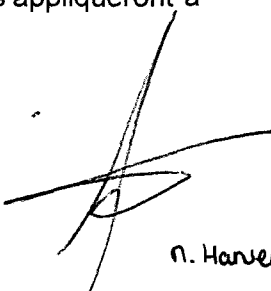
Les amendements sous rubrique entendent supprimer la référence à la date butoir du 31 décembre 2016 prévue pour les demandes d'autorisation de construction de bâtiments neufs et de maisons plurifamiliales neuves, ainsi que les travaux de rénovation de grande ampleur y afférents.

Maintenir cette date butoir, alors que le texte sous rubrique reviendrait à donner aux dispositions de la loi une portée rétroactive, ce qui en l'espèce aurait pour conséquence que les demandes d'autorisation de construire ou tout autre demande visée, qui auraient été faites entre le 1^{er} janvier 2017 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, serait contraire aux dispositions légales. Pour des raisons de sécurité juridique, il est proposé de supprimer toute référence à une date précise. Les dispositions concernées s'appliqueront à partir du jour de l'entrée en vigueur de la loi.


D. Adehm


G. Roth

23, rue du Marché-aux-Herbes | L-1728 Luxembourg
Tél.: (+352) 466 966-1 | Fax: (+352) 22 02 30
www.chd.lu


N. Hansen

N. Hansen